

Arrêt

n° 226 850 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me P. HUGET, avocat,
Rue de la Régence, 23,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, prise le 5 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2004, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.3. Le 3 novembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'une année, renouvelable sous réserve de la production d'un nouveau permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent.

1.4. En date du 5 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, notifiée au requérant à une date inconnue.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.*

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que son titre de séjour ne sera pas renouvelé.

1 – Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2 – Motifs de faits :

Considérant qu'en date du 03.11.2011, l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement limité à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert de l'autorisation légale requise à savoir un permis de travail de type B, et à ne pas commettre de faits d'ordre public.

Considérant que l'intéressé a « prêté » ses papiers d'identité à un ami et que les documents ont été confisqués à Zaventem.

Considérant que l'intéressé n'a produit aucune preuve d'un travail effectif ni prouver le renouvellement de son permis de travail B pour l'année 2012-2013.

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour.

La demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 8 et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ; de l'article 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche relative au « *fait d'ordre public* », il invoque, tout d'abord l'inexistence d'une atteinte à l'ordre public. En effet, il constate que la partie défenderesse lui refuse le renouvellement de son autorisation de séjour pour un motif portant sur une atteinte à l'ordre public. Il tient toutefois à préciser que la personne chez qui il logeait a profité de ses problèmes de santé et de sa crédulité pour usurper son identité et tenter de se rendre à l'étranger avec ses documents d'identité.

Ainsi, il souligne que cette personne a été arrêtée par la police à la frontière de Zaventem lorsqu'elle tentait de se rendre au Sénégal et, c'est à cet instant, que ses papiers d'identité ont été confisqués.

En outre, il précise que, par le biais de son précédent conseil, il a envoyé un courrier, en date du 10 juillet 2012, en vue de signaler qu'il a été abusé par une personne mal intentionnée et pour solliciter que ses papiers d'identité et son permis de travail lui soient restitués. Il ajoute qu'un dossier a été ouvert au parquet mais qu'il n'en connaît pas la teneur exacte. Il prétend y avoir sollicité accès mais aucune réponse ne lui a été communiquée. Il estime qu'il doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence dès lors qu'aucune condamnation n'a été prononcée actuellement et que son dossier est à l'information. Il considère qu'à l'heure actuelle, il n'est pas prouvé qu'il soit un délinquant.

Ainsi, il souligne qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse remette en cause les troubles de la mémoire qu'il invoque dans un courrier du 10 juillet 2012 et qui explique qu'il a

été abusé. Dès lors, il déclare que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause.

D'autre part, il invoque la « proportionnalité » et souligne que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 105.428 du 9 avril 2002, sanctionné une décision de la partie défenderesse rejetant une demande de régularisation en raison du fait que sa motivation ne justifiait pas en quoi les intérêts familiaux doivent s'effacer devant la sauvegarde de l'ordre public.

Ainsi, il constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments favorables mais plutôt qu'elle a pris en compte les impératifs d'ordre public et les éléments à charge.

Il relève donc que la partie défenderesse a omis de se livrer à la recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et ses droits à la vie privée et familiale consacrés par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est penchée à plusieurs reprises sur cette question de la nécessaire recherche de proportionnalité et notamment à l'affaire Ezzouhdhi c. France du 13 février 2001.

Il prétend qu'aucun examen de proportionnalité n'a été effectué par la partie défenderesse. Or, il souligne que l'intensité de ses liens en Belgique est importante (présence en Belgique depuis 2004, contrat de travail depuis le 10 décembre 2009, nombreuses relations affectives sur le territoire) et cela doit peser plus lourd dans la balance des intérêts par rapport aux atteintes à l'ordre public, et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de plainte à son encontre et qu'aucune peine ne lui a été infligée. Il ajoute que l'infraction, à supposer qu'elle soit établie, ce qui n'est pas le cas, ne peut être qualifiée de grave avec certitude. Il rappelle, à nouveau, avoir été abusé par une personne mal intentionnée qui a tenté d'utiliser ses papiers pour se rendre à l'étranger. Dès lors, il prétend être une victime et non un coupable.

Par conséquent, la décision attaquée serait disproportionnée et violerait l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.3. En une seconde branche portant sur « *la preuve d'un travail effectif et le renouvellement du permis de travail B* », il constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir apporté la preuve d'un travail effectif et d'un renouvellement de son permis B. Or, il tient à souligner que ce dernier était valable jusqu'au 12 octobre 2012.

Ainsi, en date du 10 juillet 2012, il a adressé un courrier à la partie défenderesse afin de signaler qu'il exerçait toujours une activité professionnelle chez le même employeur et qu'il aurait besoin de sa carte d'identité afin de pouvoir continuer à travailler, et qu'il en allait de même pour la demande de renouvellement de son permis de travail. Il constate que ce courrier est resté sans réponse. Dès lors, il précise qu'il n'a pas pu continuer à travailler à défaut d'être en possession de sa carte d'identité.

Par ailleurs, il souligne qu'il ne faut pas perdre de vue les règles fondamentales de base qui président les relations de confiance entre une administration et ses administrés. En effet, le principe de collaboration procédurale est à la base de cette relation de confiance qui doit exister entre l'administration et l'administré. Ainsi, la partie défenderesse doit lui permettre de compléter sa demande. A cette fin, cette dernière devait l'inviter à faire parvenir les renseignements relatifs à son occupation professionnelle, et ce d'autant plus qu'il avait fourni des renseignements relatifs à son occupation.

Par conséquent, il estime que la décision attaquée viole le principe général de bonne administration de collaboration procédurale et est entachée d'un manque d'examen complet de toutes les données de la cause.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 22 de la Constitution. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit

méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition.

3.2.1. S'agissant du moyen unique en ses deux branches pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'une année en date du 3 novembre 2011, et ce sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît également, au regard des éléments contenus au dossier administratif, que le requérant a produit un contrat de travail avec la SPRL N., pour une durée d'une année, en date du 10 décembre 2009. En outre, le requérant a bénéficié d'un permis de travail B auprès de la société précitée pour une période allant du 13 octobre 2011 au 12 octobre 2012.

Par ailleurs, selon un courrier du 3 novembre 2011 adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Bruxelles, informant cette dernière de l'octroi d'un séjour temporaire d'une année au requérant, il apparaît que le renouvellement de ce titre de séjour a été soumis au respect de certaines conditions à remplir trois mois avant l'échéance de son terme, à savoir la preuve d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent et la production d'un contrat de travail récent.

Il ressort également d'un courrier du conseil du requérant adressé à la partie défenderesse le 10 juillet 2012 que ce dernier n'est plus en possession de ses documents d'identité ainsi que de son permis de travail, lesquels auraient été « confiés » à un ami qui les aurait détourné en vue de se rendre à l'étranger. Son ami, ayant été intercepté par la police de Zaventem, les papiers ont dès lors été confisqués. Il sollicite l'autorisation de récupérer ses documents et d'avoir un permis de travail de remplacement en vue de commencer prochainement son travail.

A cet égard, le Conseil est amené à constater que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour le renouvellement de son titre de séjour, ce qu'il ne conteste pas réellement par ailleurs. En effet, rien ne permet d'attester que le requérant exercerait un travail, aucun contrat de travail récent ni aucun autre élément attestant de l'exercice d'un travail au moment de la prise de la décision attaquée n'a été produit par le requérant. En effet, le seul contrat de travail contenu au dossier administratif date du 10 décembre 2009 et était limité à une durée d'une année.

De même, concernant l'absence de preuve du renouvellement du permis de travail B, il ressort du dossier administratif que le seul permis de travail obtenu était valable du 13 octobre 2011 au 12 octobre 2012. Le requérant n'a pas démontré qu'il avait effectué une quelconque démarche en vue d'obtenir un nouveau permis de travail B, qu'il avait obtenu un nouveau contrat de travail ou était toujours chez le même employeur.

Le Conseil relève que le requérant prétend que, dans son courrier du 10 juillet 2012 adressé à la partie défenderesse, il a signalé qu'il exerçait toujours une activité professionnelle chez le même employeur et qu'il aurait besoin de sa carte d'identité afin de pouvoir continuer à travailler, et qu'il en allait de même pour sa demande de renouvellement de son permis de travail, courrier qui serait resté sans réponse selon lui. A ce sujet, le Conseil est amené à constater, d'une part, que le requérant n'a jamais signalé dans ce courrier qu'il travaillait toujours chez le même employeur mais a précisé qu'*« il doit commencer*

son travail prochainement », faute de quoi il aurait été en mesure de déposer une copie de son contrat de travail. D'autre part, le Conseil relève que ce courrier n'indique pas davantage qu'il aurait besoin de sa carte d'identité afin de solliciter un nouveau permis de travail périmé depuis le 12 octobre 2012 ou encore pour pouvoir continuer à travailler. Enfin, le Conseil observe que, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse a bien répondu à ce courrier du 10 juillet 2012 comme le prouve les courriels datant du 11 juillet 2012.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de compléter sa demande et de ne pas l'avoir invitée à lui faire parvenir les renseignements relatifs à son occupation professionnelle, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée, la charge de la preuve reposant sur lui. De plus, il convient de souligner que la partie défenderesse, par un courrier du 3 novembre 2011, avait indiqué de manière claire et précise les conditions et documents à produire afin que son autorisation de séjour puisse être renouvelée de sorte que le requérant ne peut valablement invoquer la violation du principe de collaboration procédurale.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil observe que les conclusions dressées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et selon lesquelles « *l'intéressé n'a produit aucune preuve d'un travail effectif ni prouver le renouvellement de son permis de travail B pour l'année 2012-2013* » sont fondées.

D'autre part, le requérant fait grief à la partie défenderesse de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour pour un motif portant notamment sur une atteinte à l'ordre public. Or, le Conseil ne peut que constater qu'une telle lecture de la décision attaquée est erronée, cette dernière n'étant nullement motivée par le fait que le requérant aurait porté atteinte à l'ordre public mais sur le fait qu'aucune preuve d'un travail effectif ou encore du renouvellement du permis de travail B n'avait été produite. Le simple fait de déclarer que « [...] *l'intéressé a « preté » ses papiers d'identité à un ami et que les documents ont été confisqués à Zaventem* » ne constitue pas un motif fondant la décision attaquée mais un simple rappel des éléments de la cause. Dès lors, ces griefs s'avèrent sans pertinence.

En outre, le requérant invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse au motif qu'elle n'aurait pas pris en considération le fait qu'une personne aurait profité de sa crédulité pour prendre ses documents d'identité ; que ses papiers d'identité ont été confisqués par la police après l'arrestation de ladite personne ; que par l'intermédiaire de son ancien conseil, elle a envoyé un courrier en vue de solliciter de nouveaux documents d'identité et que son permis de travail B lui soit restitué pour commencer à travailler ; que son dossier est à l'instruction au parquet et qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse remette en cause les troubles de la mémoire qu'il invoque dans un courrier du 10 juillet 2012 et qui explique qu'il a été abusé. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi elle aurait commis une erreur dans la mesure où ces différents éléments avancés par le requérant en termes de recours n'ont, à aucun moment, été remis en cause par la partie défenderesse. Ce grief s'avère également sans pertinence.

3.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à la recherche d'une nécessaire proportion entre l'intérêt de la protection d'ordre public et ses droits à une vie privée et familiale. Le requérant fait valoir l'intensité de ses liens en Belgique, sa présence depuis 2004, ses relations affectives et le fait d'être sous contrat de travail depuis le 10 décembre 2009.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne précitée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil tient à souligner que le requérant n'a pas établi l'existence d'une vie familiale dans son chef. En effet, aucun élément contenu au dossier administratif ne démontre l'existence d'une quelconque vie familiale dans son chef. Quant à l'existence d'une vie privée, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas davantage l'existence de cette dernière par des éléments récents et pertinents.

En outre, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de renouvellement de la carte de séjour de celui-ci pour un motif tenant essentiellement à l'absence de production de l'autorisation de travail requise et de la preuve d'un travail effectif, qui sont des conditions prévues au renouvellement de son autorisation de séjour.

De plus, le Conseil observe que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.4. Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et n'a pas méconnu les dispositions et principes cités au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.